

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3**

**Affaire CONC-C/C-22/0026– acquisition par Athora Belgium SA d’un portefeuille d’assurance de NN**

**Insurances Belgium SA**

**Procédure simplifiée – Décision ABC-2022-CC-30-AUD du 9 août 2022**

1. Le 19 juillet 2022, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet d’acquisition du portefeuille d’assurances fermé de NN Insurances Belgium SA par Athora Belgium SA.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1<sup>er</sup> CDE.
3. La société Athora Belgium SA (ci-après Athora) est une entreprise d’assurance belge active dans les secteurs de la fourniture de polices d’assurance vie des branches 21,22,23,26 et 27. Athora appartient au groupe d’assurance et de réassurance contrôlé par Athora Holding Ltd. Athora est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue du Champ de Mars,23 - 1050 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0403.262.553.
4. L’opération consiste en l’acquisition d’un portefeuille fermé de polices d’assurance-vie, essentiellement de la branche 21, et un nombre limité de polices d’assurance non-vie de NN Insurances Belgium SA.
5. [CONFIDENTIEL]
6. Enfin, l’acquisition concerne également [CONFIDENTIEL]
7. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d’application du CDE ainsi que de la catégorie c) i) et ii) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.<sup>1</sup>
8. L’auditeur constate, en vertu de l’article IV.70, §3 CDE, que les conditions d’application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d’opposition.

---

<sup>1</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l’assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Marielle FASSIN